



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

décentralisation

Question écrite n° 57642

Texte de la question

M. Jean-Louis Idiart attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sur le projet de décret de transfert des routes nationales (RN) aux conseils généraux, en application de l'acte II de la décentralisation. Il lui indique qu'il est fortement inquiet, ainsi que de nombreux autres élus, par son contenu et sa mise en oeuvre. Ils craignent que ce projet entraîne le désengagement total de l'État en matière d'irrigation du territoire et d'aménagement des réseaux routiers. Ce changement, opéré sans concertation sérieuse avec les élus concernés, semble avoir pour seul objectif de faire payer les populations via les départements. En conséquence, il souhaite savoir quelles mesures compte prendre l'État pour remédier à cette fâcheuse situation.

Texte de la réponse

En référence à la loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004, le domaine public routier national est constitué d'un réseau cohérent d'autoroutes et de routes d'intérêt national ou européen. Un décret en Conseil d'État doit fixer les itinéraires nationaux selon les critères fixés par la loi. Le Gouvernement est particulièrement attentif aux avis exprimés par les conseils généraux dans le cadre de la procédure nationale de consultation qui s'est terminée le 31 mars 2005. La loi du 13 août 2004 précise que le transfert aux départements des routes s'accompagne du transfert concomitant des ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées aux dépenses d'entretien, de réhabilitation, d'exploitation et d'aménagements liés à la sécurité routière et à la prise en compte des risques naturels des voiries transférées. Les modalités pratiques de cette disposition législative seront précisées dans le cadre d'un décret d'application. Concernant les dépenses liées au développement du réseau national dans le cadre des contrats de plan, la loi du 13 août 2004 ne prévoit pas de transfert de crédits d'investissement en raison du cofinancement des opérations. Aussi, le décroisement des financements de l'État et des départements permettra à chaque maître d'ouvrage de faire face aux besoins d'investissement sur le réseau qui lui incombera. Par ailleurs, l'éligibilité des fonds de concours au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée est désormais possible depuis le 1er juin 2005. Cette disposition, qui a été retenue par la loi du 13 août 2004, permet d'apporter une nouvelle ressource aux collectivités locales.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Idiart](#)

Circonscription : Haute-Garonne (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57642

Rubrique : État

Ministère interrogé : équipement

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 2005, page 1531

Réponse publiée le : 18 octobre 2005, page 9813